

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2026-221

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2026

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2026-09-01-00030 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée au Pôle Départemental d'Expertise au 1er septembre 2026 (2 pages)

Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2026-10-22-00003 - Arrêté n° 460-DDPP-26??? définissant une zone vaccinale vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) (12 pages)

Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2026-10-22-00001 - Arrêté DS-2026-2202 Couvre-feu mineurs centre ville CC Steel, C2 et Auchan Villars WE du 24-10-26 (4 pages)

Page 19

42-2026-10-22-00002 - ARRÊTÉ N° DS 2026-2199 INTERDISANT LE REGROUPEMENT À CARACTÈRE REVENDICATIF DE PLUS DE CINQ PERSONNES DANS CERTAINS QUARTIERS DES COMMUNES DE??? SAINT-ÉTIENNE ET ROANNE (6 pages)

Page 24

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2026-09-01-00030

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal est donnée au
Pôle Départemental d'Expertise au 1er
septembre 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Objet : Délégation de signature

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL -
POLE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE (PDE)**

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2026 actualisant les plafonds applicables aux délégations de signature ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jérôme GUIONNET inspecteur divisionnaire de classe normale responsable du PDE à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 200 000 € par demande.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jérôme GUIONNET	IDIV Responsable du PDE	100 000 €	100 000 €
Patricia BERTHIER	Inspecteur	50 000 €	25 000 €
Nicolas CLAIR	Inspecteur	50 000 €	25 000 €
Angélique GIRARD REJONY	Inspecteur	50 000 €	25 000 €
Ervan LUTZ	Inspecteur	50 000 €	25 000 €
Laurent PHILIBERT	Inspecteur	50 000 €	25 000 €
Hélène RICHARD	Inspectrice	25 000€	12 500€
Didier CONNES	Contrôleur	15 000 €	7 500 €
Sébastien GUERREIRO	Contrôleur	30 000 €	15 000 €
Pascal SOULIER	Contrôleur Principal	30 000 €	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à SAINT ETIENNE le 21 octobre 2026

Le Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur de l'Etat

Sylvain EME

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2026-10-22-00003

Arrêté n° 460-DDPP-26

définissant une zone vaccinale vis-à-vis de la
dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Arrêté n° 460-DDPP-26

**définissant une zone vaccinale vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine
(DNCB)**

**Le préfet de la Loire,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2026/2215 de la Commission du 28 septembre 2026 modifiant l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France

Vu le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 539-DDPP-25 du 4 novembre 2025 levant une zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse bovine et définissant une zone vaccinale ;

Vu le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

Vu l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

Considérant le lancement de la campagne de revaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse initiée le 18 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en place d'une zone de vaccination I

Une zone de vaccination prévue au point 1.1 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place à partir du 19 octobre 2026, appelée « zone de vaccination (ou vaccinale) I » comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Section 1 : Mesures pour les établissements situés dans la zone de vaccination

Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;

- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être octroyées conformément aux points 3.1, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.7 de la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Section 2 : Dispositions finales

Article 4 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 5 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNBCB ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNBCB avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 539-DDPP-25 du 4 novembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est applicable le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Il appartient aux professionnels concernés d'informer sans délai leurs fournisseurs et/ou leurs clients des dispositions du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 22 octobre 2026

Le préfet,

Signé

François-Xavier de BIEUVILLE

ANNEXE 1 – Liste des communes de la Loire en zone vaccinale I

Nom	Insee
Aboën	42001
Ailleux	42002
Andrézieux-Bouthéon	42005
Arcinges	42007
Arthun	42009
Aveizieux	42010
Balbigny	42011
Bard	42012
Bellegarde-en-Forez	42013
Belleruche	42014
Belmont-de-la-Loire	42015
Bessey	42018
Boën-sur-Lignon	42019
Boisset-lès-Montrond	42020
Boisset-Saint-Priest	42021
Bonson	42022
Bourg-Argental	42023
Boyer	42025
Bully	42027
Burdignes	42028
Bussières	42029
Bussy-Albieux	42030
Caloire	42031
Cellieu	42032
Cezay	42035
Chagnon	42036
Chalain-d'Uzore	42037
Chalain-le-Comtal	42038
Chalmazel-Jeansagnière	42039
Chambéon	42041
Chambles	42042
Chambœuf	42043
Champdieu	42046
Champoly	42047
Chandon	42048
Châteauneuf	42053
Châtelneuf	42054
Châtelus	42055
Chavanay	42056
Chazelles-sur-Lavieu	42058
Chazelles-sur-Lyon	42059
Chenereilles	42060
Cherier	42061

Nom	Insee
Chevrières	42062
Chirassimont	42063
Chuyer	42064
Civens	42065
Cleppé	42066
Colombier	42067
Combre	42068
Commelle-Vernay	42069
Cordelle	42070
Cottance	42073
Coutouvre	42074
Craintilleux	42075
Cremeaux	42076
Croizet-sur-Gand	42077
Cuinzier	42079
Cuzieu	42081
Dargoire	42083
Doizieux	42085
Écoche	42086
Écotay-l'Olme	42087
Épercieux-Saint-Paul	42088
Essertines-en-Châtelneuf	42089
Essertines-en-Donzy	42090
Estivareilles	42091
Farnay	42093
Feurs	42094
Firminy	42095
Fontanès	42096
Fourneaux	42098
Fraisses	42099
Genilac	42225
Graix	42101
Grammond	42102
Grézieux-le-Fromental	42105
Grézolles	42106
Gumières	42107
Jarnosse	42112
Jas	42113
Jonzieux	42115
Juré	42116
La Chapelle-en-Lafaye	42050
La Chapelle-Villars	42051
La Côte-Saint-Didier	42217
La Fouillouse	42097
La Gimond	42100

Nom	Insee
La Grand-Croix	42103
La Gresle	42104
La Ricamarie	42183
La Talaudière	42305
La Terrasse-sur-Dorlay	42308
La Tour-en-Jarez	42311
La Tourette	42312
La Valla-en-Gier	42322
La Valla-sur-Rochefort	42321
La Versanne	42329
Lavieu	42117
Lay	42118
Le Bessat	42017
Le Cergne	42033
Le Chambon-Feugerolles	42044
Le Coteau	42071
Leigneux	42119
Lentigny	42120
Lérigneux	42121
L'Étrat	42092
Lézigneux	42122
L'Hôpital-le-Grand	42108
L'Horme	42110
Lorette	42123
Lupé	42124
Luré	42125
Luriecq	42126
Mably	42127
Machézal	42128
Maclas	42129
Magneux-Haute-Rive	42130
Malleval	42132
Marcenod	42133
Marcilly-le-Châtel	42134
Marclopt	42135
Marcoux	42136
Margerie-Chantagret	42137
Maringes	42138
Marlhes	42139
Marols	42140
Mars	42141
Merle-Leignec	42142
Mizérieux	42143
Montagny	42145
Montarcher	42146

Nom	Insee
Montbrison	42147
Montchal	42148
Montrond-les-Bains	42149
Montverdun	42150
Mornand-en-Forez	42151
Nandax	42152
Neaux	42153
Néronde	42154
Nervieux	42155
Neulise	42156
Nollieux	42160
Notre-Dame-de-Boisset	42161
Ouches	42162
Palogneux	42164
Panissières	42165
Parigny	42166
Pavezin	42167
Pélussin	42168
Périgneux	42169
Perreux	42170
Pinay	42171
Planfoy	42172
Pommiers-en-Forez	42173
Poncins	42174
Pouilly-lès-Feurs	42175
Pouilly-les-Nonains	42176
Pouilly-sous-Charlieu	42177
Pradines	42178
Pralong	42179
Précieux	42180
Régny	42181
Riorges	42184
Rivas	42185
Rive-de-Gier	42186
Roanne	42187
Roche-en-Forez	42188
Roche-la-Molière	42189
Roisey	42191
Rozier-Côtes-d'Aurec	42192
Rozier-en-Donzy	42193
Sail-sous-Couzan	42195
Saint-André-le-Puy	42200
Saint-Appolinard	42201
Saint-Barthélemy-Lestra	42202
Saint-Bonnet-le-Château	42204

Nom	Insee
Saint-Bonnet-le-Courreau	42205
Saint-Bonnet-les-Oules	42206
Saint-Chamond	42207
Saint-Christo-en-Jarez	42208
Saint-Cyprien	42211
Saint-Cyr-de-Favières	42212
Saint-Cyr-de-Valorges	42213
Saint-Cyr-les-Vignes	42214
Saint-Denis-sur-Coise	42216
Sainte-Agathe-en-Donzy	42196
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	42197
Sainte-Colombe-sur-Gand	42209
Sainte-Croix-en-Jarez	42210
Sainte-Foy-Saint-Sulpice	42221
Saint-Étienne	42218
Saint-Étienne-le-Molard	42219
Saint-Galmier	42222
Saint-Genest-Lerpt	42223
Saint-Genest-Malifaux	42224
Saint-Georges-de-Baroille	42226
Saint-Georges-en-Couzan	42227
Saint-Georges-Haute-Ville	42228
Saint-Germain-Laval	42230
Saint-Héand	42234
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	42235
Saint-Hilaire-sous-Charlieu	42236
Saint-Jean-Bonnefonds	42237
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire	42239
Saint-Jean-Soleymieux	42240
Saint-Jodard	42241
Saint-Joseph	42242
Saint-Julien-d'Oddes	42243
Saint-Julien-Molin-Molette	42246
Saint-Just-en-Bas	42247
Saint-Just-la-Pendue	42249
Saint-Just-Saint-Rambert	42279
Saint-Laurent-la-Conche	42251
Saint-Léger-sur-Roanne	42253
Saint-Marcel-de-Félines	42254

Nom	Insee
Saint-Marcel-d'Urfé	42255
Saint-Marcellin-en-Forez	42256
Saint-Martin-la-Plaine	42259
Saint-Martin-la-Sauveté	42260
Saint-Martin-Lestra	42261
Saint-Maurice-en-Gourgois	42262
Saint-Médard-en-Forez	42264
Saint-Michel-sur-Rhône	42265
Saint-Nizier-de-Fornas	42266
Saint-Paul-d'Uzore	42269
Saint-Paul-en-Cornillon	42270
Saint-Paul-en-Jarez	42271
Saint-Pierre-de-Boeuf	42272
Saint-Polgues	42274
Saint-Priest-en-Jarez	42275
Saint-Priest-la-Roche	42277
Saint-Régis-du-Coin	42280
Saint-Romain-en-Jarez	42283
Saint-Romain-le-Puy	42285
Saint-Romain-les-Atheux	42286
Saint-Sauveur-en-Rue	42287
Saint-Sixte	42288
Saint-Symphorien-de-Lay	42289
Saint-Thomas-la-Garde	42290
Saint-Victor-sur-Rhins	42293
Saint-Vincent-de-Boisset	42294
Salt-en-Donzy	42296
Salvizinet	42297
Sauvain	42298
Savigneux	42299
Sevelinges	42300
Soleymieux	42301
Solore-en-Forez	42084
Sorbiers	42302
Souternon	42303
Sury-le-Comtal	42304
Tarentaise	42306
Tartaras	42307
Thélis-la-Combe	42310
Trelins	42313
Unias	42315
Unieux	42316
Vaileille	42319
Valfleury	42320
Veauche	42323

Nom	Insee
Veauchette	42324
Vendranges	42325
Véranne	42326
Vérin	42327
Verrières-en-Forez	42328
Vêtre-sur-Anzon	42245
Vézelin-sur-Loire	42268
Villars	42330
Villemontais	42331
Villerest	42332
Villers	42333
Violay	42334
Viricelles	42335
Virigneux	42336
Vougy	42338

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2026-10-22-00001

Arrêté DS-2026-2202 Couvre-feu mineurs centre
ville CC Steel, C2 et Auchan Villars WE du
24-10-26



ARRÊTÉ N° DS 2026-2202

**INSTAURANT UNE RESTRICTION DE LA CIRCULATION AUX MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS D'UN
REPRÉSENTANT LÉGAL DANS LE CENTRE-VILLE DE SAINT-ÉTIENNE, AUX ABORDS DES CENTRES
COMMERCIAUX STEEL, DE CENTRE-DEUX AINSI QU'AUX ABORDS DU CENTRE COMMERCIAL
AUCHAN A VILLARS**

Le préfet de la Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions applicables à la constatation et à la répression des contraventions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de la Loire ;

VU le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Alexandre JAYET-LARAFTE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2026-219 SCAT du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre JAYET-LARAFTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, à Mme Béatrice JAN, directrice des sécurités, et à certains agents du cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collective et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ; que dans les communes à police d'État, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département ; qu'elle appartient également à cette même autorité lorsque le champ d'application de la mesure excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commis par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupement, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

CONSIDÉRANT que, le samedi 17 octobre 2026, la commune de Saint-Étienne a connu une intensification des troubles caractérisée par des tirs de mortiers et le recours à des gaz lacrymogènes sur l'avenue du Président Wilson, la place du Peuple et la place Waldeck-Rousseau, des incendies de poubelles et l'usage d'engins incendiaires dans plusieurs rues (notamment rue des Frères Maras), des jets de projectiles et des tirs de mortiers dirigés contre les forces de l'ordre au centre commercial « centre deux » ainsi que des dégradations du mobilier urbain et des installations de l'université Jean-Monnet (secteur Tréfilerie), des pillages et dégradations de commerces, de banques et de la mairie, ainsi que des attaques contre des véhicules de la Brigade anti-criminalité, des interpellations multiples (plus d'une trentaine d'individus) et la saisie d'objets dangereux, notamment des mortiers d'artifice et des cocktails Molotov ;

CONSIDÉRANT que certains de ces troubles sont des violences graves ayant entraîné des affrontements avec les forces de sécurité intérieure, ayant occasionné des blessures et mobilisé d'importants moyens de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces événements ont porté atteinte à la sécurité des personnes et des biens et révèlent, au regard des informations opérationnelles disponibles, un risque de renouvellement de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir, alors que la coordination des gilets jaunes à l'origine de la manifestation du 17 octobre 2026 appelle à une nouvelle journée de mobilisation dès le 24 octobre prochain et que le risque de résurgence d'actions préméditées de pillages à l'égard de commerces dont les devantures ne sont pas sécurisées demeure important ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des lycées affectés par le mouvement des lycéens, est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une tentative d'introduction dans le centre commercial Steel a été constaté ce même samedi 17 octobre par les forces de sécurité intérieure et que les commerces en centre-ville de Saint-Étienne ont été très largement pillés (plus de 50 commerces recensés), il y a lieu de considérer un risque important de pillage dans les zones commerciales proches du centre-ville à savoir le centre commercial Steel, le centre commercial CENTRE DEUX ainsi que le centre commercial d'AUCHAN VILLARS ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions et compte tenu de l'extrême violence des faits constatés

sur l'ensemble du territoire national et, en particulier, dans les quartiers des communes susmentionnées, qui présentent un caractère insurrectionnel, seule la limitation des déplacements des personnes sur une période de temps de 48 heures est de nature à faire cesser les troubles graves à l'ordre public et à assurer la protection des mineurs ; que, dès lors, l'édiction d'une mesure de restriction de la circulation et de la présence de mineurs non-accompagnés dans les secteurs des centres commerciaux de Steel et de Centre-Deux à Saint-Étienne et du centre commercial Auchan à Villars apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée, sans préjudice de la possibilité de mettre fin à cette mesure si l'évolution de la situation le permet ;

SUR proposition de la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 23 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026, de 19h00 à 06h00 la circulation des mineurs non accompagnés d'un représentant légal est interdite dans le centre-ville de Saint-Étienne, aux abords des centres commerciaux de Steel et Centre-Deux, ainsi qu'aux abords du centre commercial Auchan à Villars, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions de l'article R.644-5-1 du code pénal (750 €).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 22 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Alexandre JAYET-LARAFFE

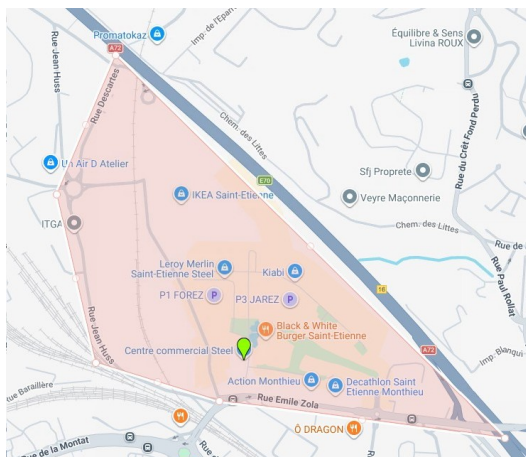
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

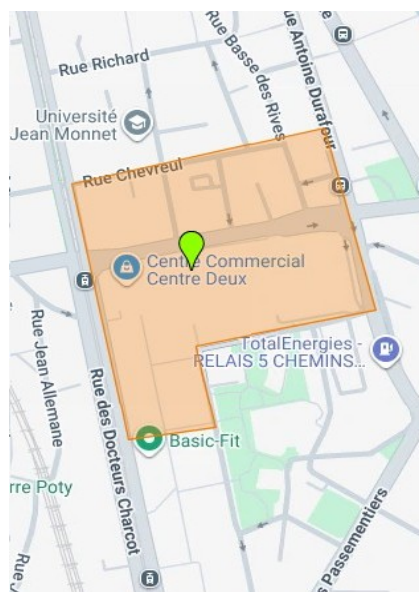
- par un recours gracieux auprès de mes services :
Monsieur le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

ANNEXE 1

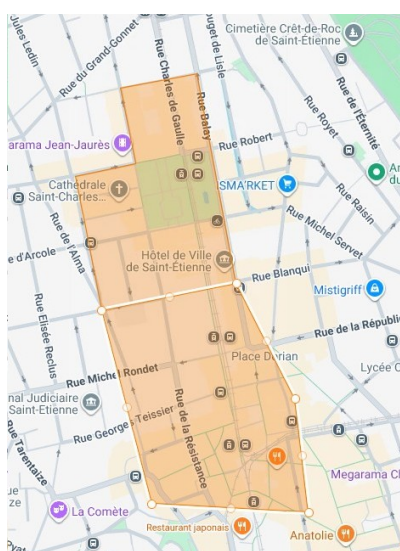
Centre commercial Steel
SAINT-ÉTIENNE



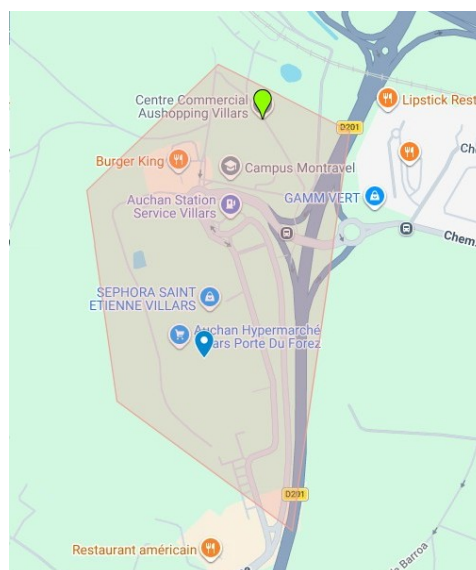
Centre commercial Centre 2
SAINT-ÉTIENNE



Centre-ville
SAINT-ÉTIENNE



Centre commercial Auchan
VILLARS



Vu pour être annexé à l'arrêté N°DS 2026-2202
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Alexandre JAYET-LARAFFE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2026-10-22-00002

ARRÊTÉ N° DS 2026-2199 INTERDISANT LE
REGROUPEMENT À CARACTÈRE REVENDICATIF
DE PLUS DE CINQ PERSONNES DANS CERTAINS
QUARTIERS DES COMMUNES DE
SAINT-ÉTIENNE ET ROANNE

**ARRÊTÉ N° DS 2026-2199
INTERDISANT LE REGROUPEMENT À CARACTÈRE REVENDICATIF DE PLUS DE CINQ
PERSONNES DANS CERTAINS QUARTIERS DES COMMUNES DE
SAINT-ÉTIENNE ET ROANNE**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2026-219 SCAT du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, à Madame Béatrice JAN, directrice des sécurités, et à certains agents du cabinet du préfet ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les organisateurs de toutes manifestations adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code ; que le préfet peut prononcer l'interdiction d'une telle manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public en application des dispositions de l'article L. 211-4 du même code ;

Considérant que, du 29 septembre au 19 octobre 2026, le territoire de Saint-Étienne et des communes limitrophes a connu une série d'émeutes caractérisées par des dégradations et des pillages, notamment dans le centre-ville, au centre commercial « Monthieu », dans la zone artisanale de Malacussy, ainsi que sur plusieurs places publiques (Place du Peuple, Place Waldeck-Rousseau, Place Jean Jaurès) et devant des établissements scolaires (lycées Beauregard, Claude Lebois, Simone Veil, etc.) ;

Considérant que dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, 14 établissements ont fait l'objet d'un blocage les 1er et 2 octobre 2026 dès le début des cours ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/6

avec les forces de l'ordre ;

Considérant que au cours de la journée du 8 octobre 2026, des rassemblements non déclarés et des regroupements ont été constatés aux abords de plusieurs établissements scolaires ; qu'une soixantaine d'individus ont pénétré dans l'enceinte du lycée Étienne Mimard et arraché les plaques de bois installées afin de protéger les lieux à la suite de précédentes dégradations ; qu'une cinquantaine d'individus se sont introduits dans le lycée Benoît Fourneyron et y ont jeté des bouteilles ; qu'une bombe aérosol a explosé dans une poubelle située devant ce même établissement, provoquant un incendie ayant entraîné la destruction de l'entrée couverte ainsi que de la porte d'entrée du lycée ; que les vitres de la cantine du lycée Fauriel ont également été dégradées ; que des tirs de mortiers ont par ailleurs été dirigés vers le lycée Claude Lebois à Saint-Chamond ;

Considérant que, le samedi 17 octobre 2026, le territoire de Saint-Étienne a connu une intensification des troubles caractérisée par des tirs de mortiers et le recours à des gaz lacrymogènes sur l'avenue du Président Wilson, la place du Peuple et la place Waldeck-Rousseau, des incendies de poubelles et l'usage d'engins incendiaires dans plusieurs rues (notamment rue des Frères Maras), des jets de projectiles et des tirs de mortiers dirigés contre les forces de l'ordre au centre commercial «centre deux» ainsi que des dégradations du mobilier urbain et des installations de l'université Jean-Monnet (secteur Tréfilerie), des pillages et dégradations de commerces, de banques et de la mairie, ainsi que des attaques contre des véhicules de la Brigade anti-criminalité, des interpellations multiples (plus d'une trentaine d'individus) et la saisie d'objets dangereux, notamment des mortiers d'artifice et des cocktails Molotov ; enfin, une attaque contre l'usine d'armement de la zone artisanale de Malacussy, entraînant le vol d'armes légères ;

Considérant que, le 17 octobre, des tentatives d'intrusion ont eu lieu sur la commune de Roanne, notamment à l'hôtel de ville, à la gare et au McDonald's ; qu'un feu a été allumé face à la sous-préfecture ; que des poubelles ont été jetées sur le rond-point situé face au cinéma et que le système de signalisation a été dégradé ;

Considérant que ces troubles, depuis leur début au 28 septembre 2026, ont engendré 160 interpellations par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département de la Loire, ainsi qu'à la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant que le département connaîtra d'autres mobilisations mobilisant des forces de sécurité intérieure tel que le match de football de ligue 2 ASSE/FC NANTES à 20h45 au stade Geoffroy-Guichard classé de niveau 3 par la DNLH se jouant à guichet fermé soit 39 000 spectateurs ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction d'un rassemblement aux abords de certains lycées de la Loire est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission de nouvelles infractions que les atteintes aux personnes et aux biens ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/6

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux faits constatés au cours des journées des 1er, 2 et 8 et 17 octobre 2026, aux dégradations et incendies déjà commis aux abords et dans plusieurs établissements scolaires, aux jets de projectiles et tirs de mortiers d'artifice dirigés notamment contre les forces de l'ordre, ainsi qu'à la présence de nombreux mineurs au sein et aux abords des établissements concernés, il existe un risque important de nouvelles dégradations des établissements scolaires, notamment par des chutes ou arrachements de barrières et dispositifs de protection, des incendies, des bris de glace ou toute autre dégradation des bâtiments et de leurs équipements ;

Considérant qu'il existe également un risque sérieux d'affrontements avec les forces de l'ordre, au regard des prises à partie et jets de projectiles déjà constatés ;

Considérant que, dans ces circonstances, compte tenu du contexte et des moyens de sécurité publique pouvant être mobilisés, l'interdiction des rassemblements dans certains quartiers des villes de Saint-Étienne et Roanne apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Sur proposition de la directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits, de **11h à 00h les vendredi 23 et samedi 24 octobre 2026** les rassemblements revendicatifs de plus de cinq personnes dans le cadre de la mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrit dans le contexte du mouvement des lycéens sur les lieux suivants, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- **Place Jean Jaurès à Saint-Étienne et rues adjacentes**
- **Cité du design à Saint-Étienne**
- **Place de l'Hôtel de ville à Saint-Étienne et rues adjacentes**
- **Place Chavanelle à Saint-Étienne**
- **Centre commercial centre 2 à Saint-Étienne et rues adjacentes**
- **Hyper-centre de Roanne**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, et les maire de Saint-Étienne et Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 octobre 2026

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de cabinet

Alexandre JAYET-LARAFFE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
Monsieur le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

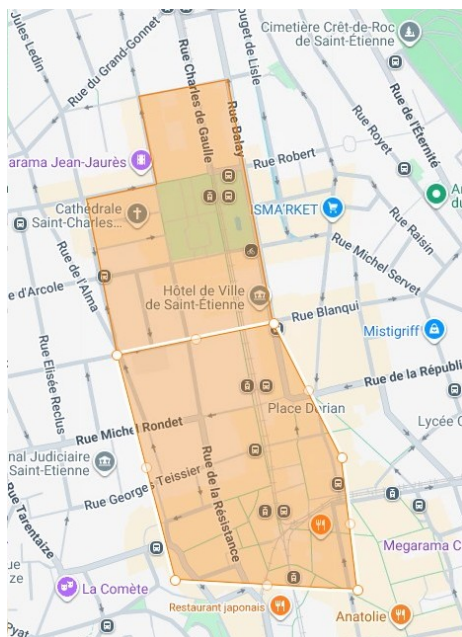
Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

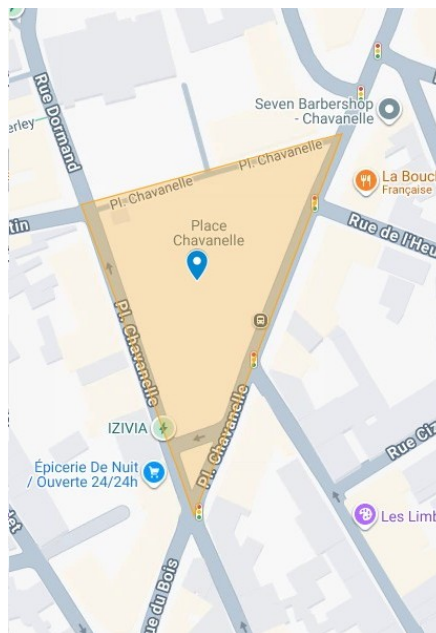
Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

ANNEXE 1

Places Jean Jaurès et de l'Hôtel de ville
SAINT-ÉTIENNE

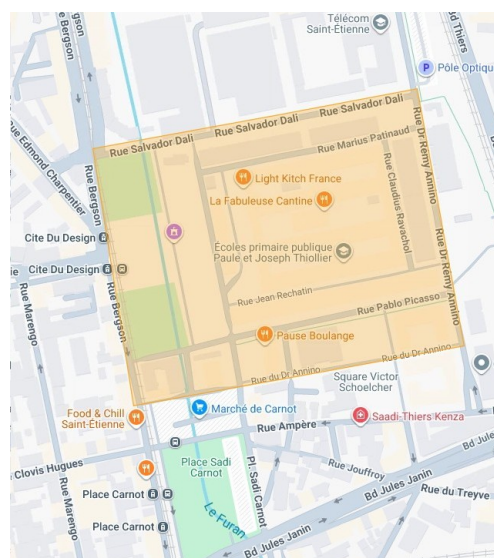
Place Chavanelle
SAINT-ÉTIENNE



Centre commercial Centre Deux
SAINT-ÉTIENNE



Cité du Design
SAINT-ÉTIENNE



Standard : 04 77 48 48 48

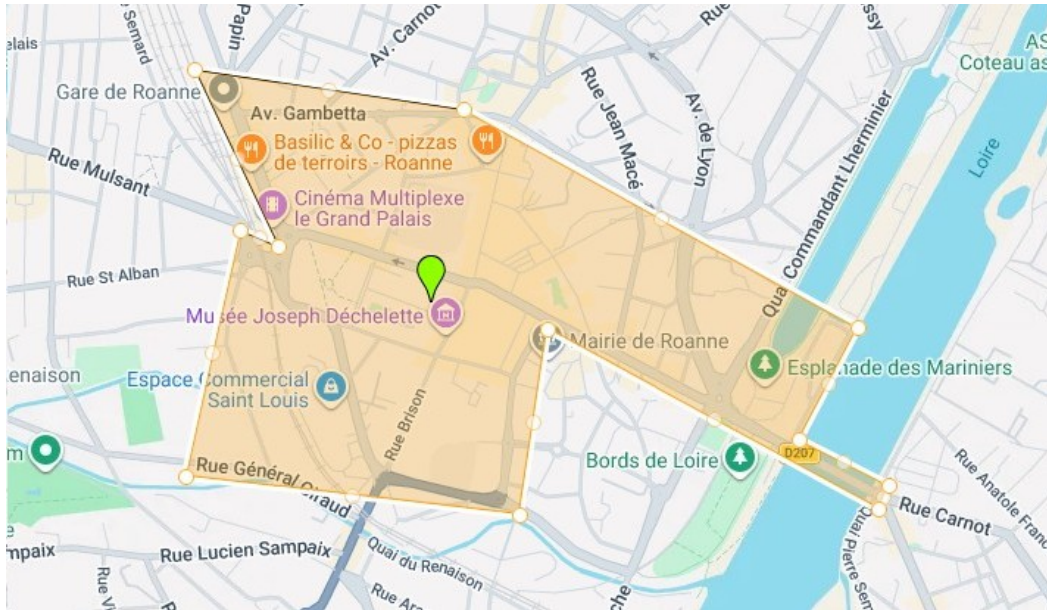
Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

Hyper-centre de Roanne



Bon pour être annexé à l'arrêté N° DS 2026-2199

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de cabinet

Alexandre JAYET-LARAFTE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

6/6